



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Taux appliqué aux margarines et graisses végétales

Question écrite n° 35288

Texte de la question

M. Laurent Garcia attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la TVA appliquée aux margarines et graisses végétales en application de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts. Jusqu'en 1961, le taux de TVA applicable en France aux margarines et aux graisses végétales était le même que celui auquel étaient assujettis les autres corps gras alimentaires. Une première différenciation s'est opérée avec la loi de finances de 1961, dans un contexte particulier de surproduction agricole de lait et de concurrence avec la margarine. 60 ans après, ce processus a abouti au taux de TVA actuel de 20 % pour la margarine, ce même taux étant appliqué uniquement à certains chocolats, aux produits de confiserie et au caviar. Cette surprenante différence de traitement fiscal, unique en Europe, touche un produit alimentaire de première nécessité consommé majoritairement par des populations ayant des préoccupations de santé, les foyers les moins favorisés et par les populations du nord et de l'est de la France. Par ailleurs, la margarine répond sur le plan nutritionnel aux recommandations du PNNS (programme national nutrition santé). Elle est reconnue pour sa contribution dans le domaine de la prévention des maladies cardio-vasculaires et de la lutte contre l'obésité. Enfin, la margarine contribue à l'équilibre économique de la filière française des oléagineux : environ 10 000 emplois directs et indirects principalement dans les régions Hauts de France et Grand Est. Déjà, une grande partie de cette industrie n'est plus présente en France (margarine industrielle). Dans ce contexte, il lui demande à quelle échéance le Gouvernement entend supprimer ce taux de TVA anachronique s'appliquant aux margarines et aux graisses végétales et considérer ces produits comme tous les autres produits destinés à l'alimentation humaine qui bénéficient d'une TVA à 5,5 %.

Texte de la réponse

Le 1° du A de l'article 278-0 bis du code général des impôts (CGI) soumet au taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception du caviar, de la confiserie et de certains produits de chocolat, ainsi que de la margarine et des graines végétales, qui relèvent du taux normal de la TVA. Au regard de son impact sur les recettes budgétaires, estimé entre cinquante et cents millions d'euros, une baisse du taux de la TVA applicable à la margarine n'est pas envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Garcia](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (2^e circonscription) - Mouvement Démocrate (MoDem) et Démocrates apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35288

Rubrique : Taxe sur la valeur ajoutée

Ministère interrogé : [Économie, finances et relance](#)

Ministère attributaire : [Économie, finances et relance](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 décembre 2020](#), page 9370

Réponse publiée au JO le : [27 avril 2021](#), page 3649